

**COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 13 FEVRIER 2024**

L'an 2024 et le 13 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

**Présents** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Jean REYNAUD, Madame Magali BAZIA, Adjoint / Monsieur Renaud ANTOINE Madame Annie LACASSIN, Messieurs Pierre-Yves COMBE, Christian TURBAN, Salvator CALTAGIRONE, Mesdames Nadège CALLEJON, Sophie THEVENET, Monsieur Christophe KOPP, Madame Pascale LEPINAY, Monsieur Ludovic DIDIERLAURENT, Madame Laure DESPINEY.

**Procurations :**

Monsieur DURAND donne pouvoir à Monsieur RENAUD  
Madame LAMBERT donne pouvoir à Monsieur DUPONT-FERRIER  
Madame ROUSSIN donne pouvoir à Madame LACASSIN  
Madame SAELEN donne pouvoir à Madame MANGIONE  
Monsieur DA SILVA donne pouvoir à Monsieur REYNAUD

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 23  
Qui ont pris part aux délibérations : 23

**Date de la convocation** : 7 février 2024

**Date d'affichage** : 7 février 2024

**Secrétaire de séance** : Madame Pascale LEPINAY

**VOTE SUR LES MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée deux modifications de l'ordre du jour du conseil municipal :

- L'intitulé du projet de délibération n°2.10. a été modifié.
- Le projet de délibération n°2.11. a été retiré, nous sommes dans l'attente du décret officiel.

Modifications approuvées à l'unanimité.

**1/ Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2023**

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

**2/ Vote des délibérations**

**2.1. Intercommunalité**

**REVISION DES STATUTS DU SIVOM DU NERON – MODIFICATION DES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu, la délibération du conseil syndical du SIVOM du Néron du 10 janvier 2024,

Vu, l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales précisant que les conseils municipaux doivent se prononcer dans les 3 mois à compter de la notification de cette modification statutaire.

Considérant la nécessité de modifier l'article 19 des statuts portant sur la répartition des dépenses et les modalités de participation financière des communes membres au Syndicat, Considérant l'article 15 fixant les modalités de modification statutaire,

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de révision de la répartition des contributions financières entre les communes membres a vu le jour au deuxième trimestre 2023 dans un objectif de clarification de cette répartition et d'équité entre les communes.

Le cabinet d'analyse financière Stratorial a été missionné pour émettre des propositions, et plusieurs rencontres ont eu lieu entre les différents maires afin d'aboutir à un scénario permettant d'atteindre ces objectifs.

Le 7 décembre 2023, les maires se sont majoritairement exprimés en faveur d'un scénario tenant compte de la population, du potentiel fiscal et des bases brutes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Le conseil syndical a donc adopté le 10 janvier 2024 la modification de l'article 19 « Répartition des dépenses » des statuts comme suit :

**« Pour les compétences obligatoires et les compétences optionnelles auxquelles l'ensemble des communes ont adhéré »** (Enseignement secondaire, création et gestion d'équipements sportifs intercommunaux, gestion d'équipements sportifs à vocation intercommunale, éducation sportive), la part de chaque commune dans le montant correspondant à la compétence est fixée selon les critères ci-dessous :

	Critère 1. Population INSEE de l'année N	Critère 2 Potentiel fiscal 4 taxes final	Critère 3 bases brutes de TFPB	Montant de la compétence (critères 1+2+3)
% par critère	5%	85%	10%	100%

Une fois le montant de chaque critère établi, la participation des communes est calculée de la manière suivante :

**Part communale dans la compétence =**

**Critère 1** : [(population commune / population SIVOM) x montant critère population]

+

**Critère 2** : [(potentiel fiscal commune / potentiel fiscal SIVOM) x montant critère potentiel fiscal]

+

**Critère 3** : [(bases brutes TFPB commune / bases brutes TFPB SIVOM) x montant critère bases brutes TFPB]

Après application de ces critères, les communes de Quaix-en-Chartreuse, Proveysieux et Mont-Saint-Martin ne disposant pas d'équipements gérés par le SIVOM sur leur territoire voient leur contribution minorée de 50% afin de tenir compte de l'éloignement des infrastructures.

Le montant déduit est reporté sur les autres communes au prorata de leur part dans le montant de la compétence.

**Pour la compétence optionnelle aide au fonctionnement du Centre de Planification et d'Éducation Familiale** à laquelle certaines communes n'ont pas adhéré (Quaix-en-Chartreuse, Proveysieux, Mont-Saint-Martin), le financement de la compétence est calculé selon les mêmes critères et réparti uniquement entre les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux et le Fontanil-Cornillon qui y participent.

**Le financement du Budget général du syndicat** est assuré par l'intégralité des communes membres selon les mêmes modalités que les compétences et en appliquant la minoration liée à l'éloignement des infrastructures pour les communes n'ayant pas d'équipements gérés par le SIVOM sur leur territoire.

Il a été décidé en 2024 le reversement par les Communes de Saint-Egrève, du Fontanil-Cornillon ainsi que de Saint-Martin-le-Vinoux d'un montant correspondant à la dotation de compensation du taux syndical de la taxe d'habitation versée par l'Etat aux communes au titre de 2021 selon les montants suivants :

SAINT-EGREVE : 703 190 €

SAINT-MARTIN-LE-VINOUX : 228 010 €

FONTANIL CORNILLON : 107 030 €

L'appel de ces montants sera effectué sur plusieurs exercices et versé soit directement depuis le budget des communes, soit par le biais de contributions fiscalisées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** la nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts du SIVOM du Néron,  
**AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **Les échanges :**

**Ludovic DIDIERLAURENT** demande des explications sur l'impact des petites communes.

**Monsieur le Maire** répond que c'est une augmentation substantielle pour les communes du balcon. Il est apparu juste et équitable de mieux répartir entre chaque commune du SIVOM du Néron. Deux des trois y sont favorables, seule la commune de Proveysieux est contre. Il est rappelé que chaque commune bénéficie des équipements du SIVOM, notamment la piscine.

Le SIVOM travaille sur ses orientations budgétaires et est en train d'évaluer ses besoins de financement. A partir de là, le montant de fiscalité sera appliqué en fonction de ces besoins.

## **2.2. Association**

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLEFS DE L'AVENTURE**

**Rapporteur** : Monsieur Jean REYNAUD, Adjoint à la vie associative

L'association « Les Clefs de l'Aventure » a sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle pour l'organisation de leur festival qui aura lieu au FONTANIL-CORNILLON les 22, 23 et 24 Mars 2024.

Afin d'encourager les associations et leurs bénévoles à la création de nouvelles manifestations et de poursuivre ainsi l'animation du village, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 3000 € à l'association « Les Clefs de l'Aventure ».

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 3000 Euros à l'association « Les Clefs de l'Aventure » sur l'exercice 2024,

**INDIQUE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

## **2.3. Police**

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A UNE POLICE PLURICOMMUNALE ENTRE LES VILLES DE SAINT-EGREVE et du FONTANIL-CORNILLON**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 512-1 et suivants,

Vu la délibération du 07 février 2018 et du 18 décembre 2019 créant une police municipale pluricommunale et validant la coordination de cette dernière avec les services de l'État,

Vu la délibération du 03 février 2021 relative au renouvellement de la convention de mutualisation de la Police municipale avec la commune du Fontanil-Cornillon,

Considérant que l'ancienne convention d'une durée de trois ans prend fin en février 2024.

Le Maire explique que la police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes parties prenantes de la convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles sous forme de mise à disposition de plein droit.

Il précise que cette mise en commun pérenne est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant et que durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette dernière (il s'agit de l'autorité opérationnelle).

Le maire précise que l'existence d'une police pluricommunale pérenne pour Saint-Egrève et le Fontanil-Cornillon répond à la volonté politique de mutualiser les moyens consacrés à la police municipale et ainsi, la rendre plus efficiente sur l'ensemble du secteur.

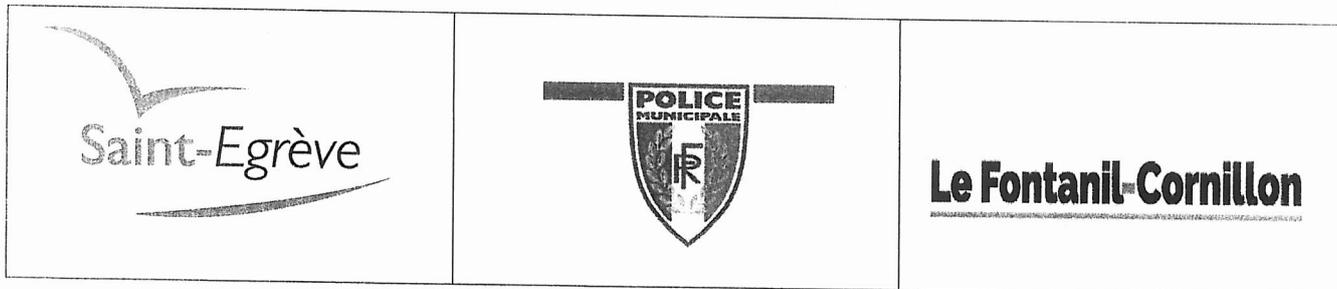
Les huit agents sont mis à disposition pour intervenir sur la commune du Fontanil-Cornillon à hauteur de 1/8ème de leur temps de travail. La commune du Fontanil-Cornillon rembourse les frais engagés à

hauteur de l'utilisation moyenne annuelle du service soit une quote-part de 1/8ème du coût prévisionnel du service.

Dans ce cadre, le maire demande l'autorisation de signer le renouvellement de ladite convention avec la Ville de Saint-Egrève.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la police municipale pluricommunale avec la commune de Saint-Egrève pour la période du 8 février 2024 au 7 février 2027 ainsi que tout document s'y rapportant.



## Convention relative à une Police Municipale pluricommunale entre les Villes de Saint-Égrève et du Fontanil-Cornillon

La Ville de Saint-Égrève, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent AMADIEU, habilité par délibération n° 2023/12.18 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023

et

La Ville du Fontanil-Cornillon, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, habilité par délibération n° ~~2023~~ du Conseil Municipal du FONTANIL-CORNILLON...  
2024/03

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Préambule

La police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes parties prenantes de la convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles sous forme de mise à disposition de plein droit. Cette mise en commun pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et, est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de ladite commune (autorité opérationnelle). Les communes parties à la convention doivent se doter d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue aux articles L512-4 à 512-7 CSI.

La création d'une police pluricommunale pérenne pour les communes de Saint-Égrève et du Fontanil-Cornillon répond à la volonté politique de mutualiser les moyens consacrés à la police municipale et la rendre plus efficiente sur les deux communes. La commune de Saint-Égrève a augmenté ses effectifs de 6 à 8 agents, dont l'équivalent d'un agent sera pris en charge par la commune du Fontanil-Cornillon.

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, conformément aux dispositions des articles R512-1 à 4 du CSI .

## Article 1 - Organisation de la mise en commun des agents de police municipale

### 1.1 Objectifs et missions

Cette convention a pour but de mutualiser les moyens humains et matériels des polices municipales des deux communes, afin d'étendre leur présence sur les territoires et de permettre des interventions dans les domaines suivants :

- Surveillance des espaces publics, prévention des troubles à la tranquillité publique
- Patrouilles en véhicule, pédestres ou en transports en commun en favorisant le contact et le dialogue avec les usagers et les commerces de proximité (police de proximité)
- Contrôle et verbalisation des infractions aux arrêtés municipaux (dont les secteurs en zones bleues)
- Lutte contre les chiens errants catégorisés
- Surveillance de la voie publique
- Mise en fourrière des véhicules
- Verbalisation des infractions au code de la route

### 1.2 Mise à disposition des agents

Pour le fonctionnement de la police municipale pluricommunale, la commune de Saint-Égrève met à disposition les 8 agents de police municipale qu'elle emploie :

- 1 Responsable du service (chef de service de police municipale principal 2nd classe)
- 3 Brigadiers chef principal de police municipale
- 4 Gardiens-brigadiers de police municipale

conformément à la liste en annexe 1 susceptible de modifications en fonction des départs et nominations.

La mise à disposition de chaque agent, pour la durée de la convention, est de plein droit (donc son accord n'est pas requis) et prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (Le Maire de Saint-Égrève).

### 1.3 Organisation du temps de travail

Le temps de travail par agent est celui fixé par la Ville de Saint-Égrève.

Le travail est organisé suivant un planning établi mensuellement par le Responsable du service dans une tranche horaire prévue du lundi 07h30 au samedi 23h00.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du planning seront réalisées :

- dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération, si effectuées dans le créneau horaire ci-dessus
- ou soit sous forme d'heures de récupération ou à payer si elles sont réalisées en dehors du créneau horaire précité.

Des interventions seront fixées au planning les dimanches de 10h30 à 20h30 sur la période du 15 mai au 15 juillet et du 1er au 15 septembre.

Le travail est organisé en tenant compte de l'effectif opérationnel du service (agent formé et armé).

#### **Travail en journée**

Le travail est organisé dans des horaires prévus du lundi au samedi dans le créneau 8h00 - 17h00 ou 11h30 - 20h30 .

Par principe, toute intervention des agents s'effectue à *minima* en binôme dûment équipé des moyens de défense et des protections individuelles réglementaires.

#### **Travail en soirée du 1er avril au 30 septembre**

Le travail en soirée sera organisé à raison d'une à deux soirées par semaine dans le créneau horaire 14h00 - 23h00 . Afin d'effectuer des patrouilles de soirée efficaces en sécurité, elles seront composées de 3 agents, dont au minimum 2 formés et armés.

### 1.4 Équipements et moyens de fonctionnement

#### **Matériel**

- 1 véhicule VL de type PEUGEOT 3008,
- 1 véhicule VL de type ZOE
- 2 VTT électriques
- 9 radios de type talkie-walkie (dont 2 gendarmerie)
- 7 téléphones portables, employés pour la verbalisation
- 8 caméras individuelles dites piétons
- moyens bureautiques notamment PC, imprimante, logiciel métier.

### **Locaux**

Les locaux sont situés rue des Mails à Saint-Égrève et sont constitués de vestiaires et de bureaux.

### **Armement**

Il est convenu que les policiers municipaux soient dotés d'armes de catégorie D et B (PIE : Pistolet à Impulsion Électrique, bâton de défense télescopique, TONFA : bâton de police à poignée latérale, bombes lacrymogènes individuelles <100 ml., bombes lacrymogènes collectives > 100 ml.).

La commune de Saint-Égrève est chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes dans les conditions prévues par le décret n°2013-1113.

#### **1.5 Positionnement hiérarchique**

Chaque Maire est le supérieur hiérarchique des agents exerçant sur sa commune c'est-à-dire que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

La gestion statutaire des agents reste sous la responsabilité de la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Égrève.

S'agissant du compte-rendu judiciaire à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), l'OPJ de la brigade de Saint-Égrève est l'interlocuteur, lorsque les agents sont sur Saint-Égrève et l'OPJ de la brigade de Voreppe lorsque les agents sont sur Le Fontanil-Cornillon.

#### **1.6 Modalité de contrôle et d'évaluation de l'activité**

Une fiche de procédure sera constituée pour chaque commune. Elle énumérera les numéros à appeler en cas d'urgence, notamment l'élu et le cadre technique d'astreinte, et précisera le fonctionnement propre à chaque collectivité.

En moyenne, les interventions du service de police sont réparties entre les deux communes, à raison de 7/8ème sur Saint-Égrève et de 1/8ème sur Le Fontanil-Cornillon.

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie des missions effectuées ou des faits constatés.

Un rapport hebdomadaire récapitule les interventions du service sur les deux communes.

Une réunion de synthèse regroupant les Maires, les Adjoints et/ou les Conseillers à la sécurité ainsi que les policiers municipaux sera organisée au moins une fois par an ou ponctuellement en cas de nécessité impérieuse.

## **Article 2 - Dispositions générales**

### **2.1 Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire pour une durée de trois ans renouvelable trois fois, après accord des conseils municipaux.

### **2.2 Modifications et résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit par les signataires, avec un préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation, ou de non renouvellement, de la convention du fait du Fontanil-Cornillon et s'il n'est pas constaté de vacance de poste, la commune de Saint-Égrève se réserve le droit de reporter sur la commune du Fontanil-Cornillon les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi 84-53.

## **Article 3 - Dispositions financières**

La commune de Saint-Égrève assure l'intégralité du coût de fonctionnement de la police municipale pluricommunale dont un état prévisionnel est détaillé en annexe 2.

La commune du Fontanil-Cornillon rembourse les frais engagés à hauteur de l'utilisation moyenne annuelle du service fixé à l'article 1-6, soit une quote-part de 1/8ème du coût prévisionnel du service, payable trimestriellement avec une régularisation sur l'échéance du dernier trimestre.

#### Article 4 - Assurances

Au cours de leurs patrouilles, les agents de Police Municipale relèvent de la responsabilité de la commune bénéficiaire pour laquelle ils travaillent, et ce même lors de leurs déplacements.

En conséquence, chacune des communes doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques "responsabilité civile, protection fonctionnelle" correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

Les agents sont personnellement responsables en cas de faute personnelle ou de faute lourde commise au cours des patrouilles.

#### Article 5 - Règlement des litiges

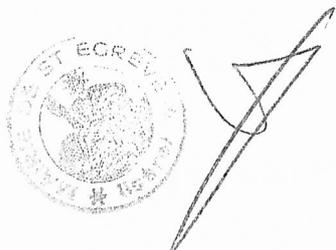
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Égrève , en trois exemplaires originaux,

Le ..... 27 DEC 2023 .....

Pour la Ville de Saint-Egrève  
Le Maire,  
Laurent AMADIEU



Pour la Commune du Fontanil-Cornillon  
Le Maire,  
Stéphane DUPONT-FERRIER



## **ANNEXE 1**

### **Liste des agents mis à disposition**

- 1 Responsable du service (chef de service de police municipale principal 2ème classe)
- 3 Brigadiers chef principal de police municipale
- 4 Gardiens-brigadiers de police municipale

# Convention portant création d'une Police Municipale pluricommunale pérenne entre Saint-Égrève et Le Fontanil-Cornillon

## ANNEXE 2

### Prévision financière du coût du service Année 2024

Charges de personnel 012		395 741 €
autres charges RH 011	(formation, COS, ...)	11 750 €
Fournitures	(Vêtements, papeterie...)	7 000 €
Carburants	(carburants, batteries..)	2 800 €
Maintenance Informatique	( logiciels, redevance radio...)	3 050 €
Charges locaux	(fluides, entretien...)	5 000 €
Charges de structure	(6%)	22 600 €
<b>TOTAL</b>		<b>447 941 €</b>
	soit par agent de la PM	55 993 €/agent

## **PROCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Vu les échanges entre la Ville et le Procureur de la République,  
Vu la réunion préparatoire,

Considérant l'implication de la municipalité pour assurer la sécurité des habitants et permettre à la commune de demeurer un village où il fait bon vivre,

Il est proposé de conventionner avec le Parquet du Tribunal Judiciaire de Grenoble pour mettre à œuvre la procédure de rappel à l'ordre qui s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique et dégradations, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire porté à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité par vingt voix pour et trois abstentions (Mme LEPINAY, M. DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY)

**APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre,

**AUTORISE** le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et tout document s'y rapportant.

### **Les échanges :**

**Laure DESPINEY** demande pourquoi maintenant ? Comment cela va s'articuler entre la Police Municipale et le Maire, par exemple pour les problèmes de voisinage ? Qui informe des dégradations ?

**Monsieur le Maire** répond que les communes commencent à initier cette procédure et il nous a semblé important de s'engager. C'est plus destiné à des rappels à l'ordre cela ne sert pas à régler les conflits de voisinage.

Pour les problèmes de voisinage, il y a aussi les conciliateurs, ils sont désormais deux sur la commune et ont une activité importante. Ils ont été présentés dans le dernier journal municipal.

Pour le rappel à l'ordre, il est difficile de chiffrer, mais des retours seront faits d'ici quelques mois de sa mise en œuvre.

Une formation sera dispensée au Maire et au Conseiller Municipal délégué à la sécurité.

**Laure DESPINEY** a hâte de voir le bilan.

**Annie LACASSIN** demande comment cela se passe en cas d'échec de la conciliation.

**Monsieur le Maire** répond que la conciliation est différente de ce rappel à l'ordre. Si elle n'aboutit pas, la procédure judiciaire est engagée.

**Pierre-Yves COMBE** souligne que c'est pour soulager la justice qui est encombrée.

## **PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE**

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Vu la réunion préparatoire,

Entre :

**- la commune de Le Fontanil-Cornillon, représentée par M. DUPONT-FERRIER, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2024**

Et

**- le Parquet du Tribunal de Judiciaire de GRENOBLE, représenté par Eric VAILLANT, procureur de la République**

Est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Domaine d'application**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique et dégradations, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire porté à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

## **Article 2 : Domaine d'exclusion**

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

## **Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire**

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de GRENOBLE, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de GRENOBLE quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de Fontanil-Cornillon se fera au travers d'un mail adressé au Parquet à [sec.pr.tj-grenoble@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-grenoble@justice.fr) à l'aide de l'imprimé en annexe. Doit être indiqué en objet « R.A.O – *Nom de la commune* – *Nom de la personne objet du rappel à l'ordre* ».

L'avis du Parquet sera retransmis par mail à la commune de Fontanil-Cornillon à [contact@ville-fontanil.fr](mailto:contact@ville-fontanil.fr) dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

## **Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre**

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Nos services communaux, du Centre Communal d'Action Social (CCAS), les services intercommunaux de médiation, et les éducateurs de rue en relation avec la population, seront amenés à apporter un appui sur la saisine et l'identification de situations susceptibles d'entrer dans le cadre de la procédure de rappel à l'ordre.

## **Article 5 : Suivi et bilan du dispositif**

Le Maire de Fontanil-Cornillon et le procureur de la République de GRENOBLE conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Fontanil-Cornillon et transmis au Parquet de GRENOBLE dans le mois suivant la date échéance. Ce bilan pourrait être relayé à l'échelle du CISP.

Au-delà d'un suivi statistique, chaque situation fera l'objet d'un retour écrit transmis aux services du Parquet.

Ce rappel à l'ordre pourra donner lieu à la mise en œuvre de mesures diversifiées d'accompagnement et d'aides aux jeunes et aux familles dans le cadre des politiques municipales et intercommunales.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires à le Fontanil-Cornillon, le

*14 février 2024*

Pour le Parquet du tribunal judiciaire de Grenoble  
M. le Procureur de la République

Eric VAILLANT

Pour la Mairie de Fontanil-Cornillon  
M. le Maire

Stéphane MONT-FERRIER



## 2.4. Urbanisme

### CLOTURE DE LA ZAC CHANCELIERE

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint à l'urbanisme

Le rapporteur,

**RAPPELLE** en préambule qu'une Zone d'Aménagement Concertée a été créée en 1999 pour la réalisation d'un programme de logements et d'équipements en réseaux.

Cette opération est achevée depuis longtemps et la métropole de Grenoble, dans le cadre de sa compétence urbanisme, planification et aménagement, demande aujourd'hui aux communes de clôturer les ZAC réalisées.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R311-5 et R331-12,

Vu la délibération du 18 Janvier 1999 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée de Chancelière,

Vu la délibération du 13 Décembre 1999 approuvant la Plan d'Aménagement de Zone sur la ZAC de Chancelière,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 décembre 2019 approuvant le PLUi et sa modification n°1 approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022,

Les programmes et aménagements de la ZAC de Chancelière ayant été réalisés et réceptionnés, les équipements publics ayant été livrés en respect du programme et du projet d'urbanisme et la totalité des lots étant commercialisée, il est proposé de supprimer la ZAC de Chancelière.

La suppression de la ZAC emportera caducité des cahiers des charges de cession des terrains et engendrera un retour au régime général de la fiscalité de l'urbanisme de la taxe d'aménagement pour les projets à venir sur cette zone. Elle s'accompagne de formalités de publicité prévue par le code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** : de supprimer la Zone d'Aménagement Concerté de Chancelière,

**PRECISE** que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir sur son périmètre le régime de droit commun de la taxe d'aménagement fixé à 5%,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

### CONVENTION ENEDIS – PARCELLE AE 48

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint à l'urbanisme

Le rapporteur,

**RAPPELLE** qu'une convention de servitude a été signée entre ENEDIS et la Mairie du Fontanil Cornillon en date du 5 Octobre 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution d'électricité publique sur la parcelle AE48 sise lieu-dit Chapelière route de Mont-Saint-Martin, moyennant une indemnité au bénéfice de la commune de 15€.

Cette convention prévoit une réitération par un acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération.

#### Les échanges :

**Laure DESPINEY** demande ce qui se construit sur cette parcelle.

**Monsieur le Maire** répond qu'à ce stade, c'est une maison individuelle. Il y avait un projet de logements sociaux, mais avec l'augmentation massive des frais de construction, la SDH n'arrive plus à faire l'équilibre de cette opération, elle a donc gelé le projet, mais la SDH reste propriétaire de ce petit bout de terrain.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint à l'urbanisme

Le rapporteur,

**RAPPELLE** que dans le cadre de la politique en faveur du développement durable, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 24 juin 2008, d'instituer une aide de 500 € par habitation, aux particuliers pour les équipements en énergies renouvelables. Cette délibération a été reconduite par délibération en date du 5 octobre 2010.

Les dispositifs éligibles à cette aide sont, en matière d'énergie solaire, les chauffe-eau solaires, les systèmes combinés (eau chaude sanitaire et chauffage) et photovoltaïques.

Concernant les panneaux photovoltaïques, il est proposé au conseil municipal d'affiner les critères d'attribution de la subvention comme suit :

Superficie totale du dispositif de panneaux photovoltaïques en m <sup>2</sup>	Montant de l'aide accordée
Jusqu'à 20m <sup>2</sup>	200€
De 21 à 30m <sup>2</sup>	300€
Au-delà de 30m <sup>2</sup>	500€

En outre, il est fixé une enveloppe globale de 5 000€ par an pour l'octroi de cette aide. Une fois ce plafond atteint, les dossiers ne pourront plus être instruits sur l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la reconduction du dispositif à compter de la mise en œuvre de la présente délibération,

**APPROUVE** la modification du règlement proposée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

### **Les échanges :**

**Ludovic DIDIERLAURENT** demande : question pratique ? Comment constitue-t-on le dossier ?

**Monsieur le Maire** répond que le dossier est à constituer en mairie.

## **2.5. Personnel**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation du service technique, il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

**IL EST PROPOSE** la création du poste ci-dessous :

<b>POSTE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE</b>	<b>Date d'effet</b>
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Temps complet	01/03/2024

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création du poste défini ci-dessus,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l’emploi créé ».

Suite au départ d’un agent au service administration générale, il convient de procéder à la création d’un poste d’adjoint administratif territorial à temps complet correspondant au grade la personne recrutée pour son remplacement.

**IL EST PROPOSE** la création du poste ci-dessous :

<b>POSTE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE</b>	<b>Date d’effet</b>
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	Temps complet	01/03/2024

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** la création du poste défini ci-dessus,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D’UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l’emploi créé ».

Dans le cadre de l’organisation du service technique, il convient de procéder à la création du poste suivant :

**IL EST PROPOSE** la création du poste ci-dessous :

<b>POSTE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE</b>	<b>Date d’effet</b>
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE	Temps complet	01/03/2024

Le cas échéant, le poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** la création du poste défini ci-dessus,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE DANS LE CADRE DU SERVICE CIVIQUE**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le Service civique prévoit la possibilité de mettre à disposition un volontaire dans le cadre d'une convention qui fixe les conditions.

La commune du Fontanil-Cornillon souhaite s'engager dans cette démarche avec un volontaire qui sera chargé de l'inclusion d'enfants en situation de handicap principalement lors des temps périscolaires et extra scolaires à raison de 24 heures hebdomadaire.

Dans le cadre de la mise à disposition de ce volontaire en service civique par le PREHJI, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'APPROUVER** ce dispositif « inclusion »,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et les pièces s'y rapportant.

### **Les échanges :**

**Laure DESPINEY** demande si la personne sera formée.

**Monsieur le Maire** répond que la jeune fille sera formée et accompagnée avec le PREHJI. L'inclusion est un sujet essentiel qui a été abordé en conseil d'école maternelle lundi dernier et qui fera l'objet d'échanges en conseil d'école élémentaire après les vacances.

## **3/ Communication**

### **DA N°2023/10 : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT-DETR**

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE DEMANDER** une subvention d'investissement à l'Etat, dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour la « Rénovation des menuiseries de l'Ecole maternelle » d'un montant de 48 192.60 €.

##### **Article 2**

**S'ENGAGE** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

### **DA N°2023/09 : DEMANDE DE SUBVENTION CAF DE L'ISERE**

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE DEMANDER** une subvention d'investissement à la CAF DE L'ISERE, pour des « Travaux de rénovation ALSH Espace Claretière » d'un montant de 39 007.40 €.

##### **Article 2**

**S'ENGAGE** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

### **DA N°2024/01 : DEMANDE DE SUBVENTION REGION RHONE-ALPES**

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Le Maire du Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**DE DEMANDER** une subvention d'investissement à la Région Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre du dispositif « *VIDEOPROTECTION – ESPACES PUBLICS* » pour l'extension du système de vidéoprotection et l'implantation d'une caméra dans la zone du parking du cimetière ainsi qu'une caméra au terminus du tram arrêt Palluel, à hauteur de 50%, soit une subvention de 8 734.82 € selon le plan de financement du projet ci-dessous :

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux			Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	50%	8 734,82
Implantation caméra et travaux cimetière	15 579,75		Autres aides publiques, (préciser)		
Implantation caméra et travaux tram Palluel	1 889,88		Autofinancement	50%	8 734,82
<b>TOTAL</b>	17 469,63	20 963,56	<b>TOTAL</b>	100%	17 469,63

**Article 2**

**S'ENGAGE** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

**DA N°2024/02 : DEMANDE DE SUBVENTION REGION RHONE-ALPES**

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Le Maire du Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**DE DEMANDER** une subvention d'investissement à la Région Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre du dispositif « *VIDEOPROTECTION - ENTREES ET SORTIES ZONES D'ACTIVITES* » pour l'extension du système de vidéoprotection et l'implantation de 2 caméras permettant de visualiser les entrées et sorties de la ZAE non encore couvertes et d'ainsi mailler totalement les entrées et sorties de la ZAE, à hauteur de 80%, soit une subvention de 7 082.88 € selon le plan de financement du projet ci-dessous :

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux			Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	80%	7 082,88

Implantation caméras et travaux Rif Tronchard	8 853,60		Autofinancement	20%	1 770,72
<b>TOTAL</b>	8 853,60	10 624,32	<b>TOTAL</b>	100%	8 853,60

## **Article 2**

**S'ENGAGE** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

### **DA N°2024/03 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE L'ISERE**

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

**DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE DEMANDER** une subvention d'investissement au Département de l'Isère, dans le cadre de la dotation territoriale pour la « Rénovation des menuiseries de l'école maternelle » d'un montant de 36 144.45 € selon le plan de financement du projet ci-dessous.

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
<b>Dotation territoriale Département de l'Isère</b>	<b>36 144.45</b>	22.5%
Autofinancement de la commune	124 497.55	77.5%
Total HT	160 642,00	100%

## **Article 2**

**S'ENGAGE** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

### **DA N°2024/04 : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 enregistrée le 28 Mai 2020 par la Préfecture de l'Isère, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu l'offre de financement de La Banque Postale en date du 24/01/2024, annexée à la présente décision administrative dont elle fait partie intégrante,

**DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE CONTRACTER** une ligne de trésorerie de 350 000 € auprès de la Banque postale sur les bases des conditions suivantes :

Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	350 000.00 €
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	€STR + marge de 1.490 % l'an
Base de calcul	Exact/360

Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	4 Mars 2024
Date d'échéance du contrat	3 Mars 2025
Commission d'engagement	350.00 € payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.240 % du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	Tirages / Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum 10 000 euros pour les tirages

#### **Article 2**

**S'ENGAGE** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

#### **4/ QUESTIONS DIVERSES**

**Laure DESPINEY** souhaite connaître le nombre de caméras maintenant sur la commune.

**Monsieur le Maire** répond une soixantaine. Le projet de cette année est de relier notre vidéoprotection directement à la gendarmerie pour gagner encore en efficacité dans l'exploitation.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 20 h 40.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

La secrétaire,

P. LEPINAY.